

**DECISION N°2025-L0041/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *29 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours de EGC.BGC enregistré le 27 janvier 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP pour le transport des déchets au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 01 à 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Lamoussa KOBAYAGDA, représentant EGC.BGC, (numéro IFU, 00001086 J RCCM BF OUA 2002 A 1383, adresse 01 BP 1598 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Messieurs Ignace OUEDRAOGO, W. J. H. Patrice OUEDRAOGO et Toukournogo PACODE, représentant la Commune de Ouagadougou (CO), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou avait lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats (n°3788 du mardi 09 janvier 2024) avait déclaré l'offre de EGC.BGC non conforme pour production solidaire en groupement avec EEPC de pièces administratives non probantes au (lots 4 et 5) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir que les lots étant indépendants et aboutissant à des marchés séparés, il avait soumissionné seul au lot 05 et non en groupement d'entreprises ; que pour preuve, les actes qui seraient non probants au lot 02 ne se trouvaient pas dans l'offre de son entreprise au lot 05 ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2024-L0031/ARCOP/ORD du 16/01/2024 que la plainte de EGC.BGC était fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le mardi 30 janvier 2024 dans le quotidien des marchés publics N°3803 ; ces résultats déclaraient l'offre de EGC.BGC conforme et attributaire provisoire du lot 05 ;

la Commune de Ouagadougou dans le quotidien des marchés publics N°4060 du jeudi 23 janvier 2025 a relancé l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP pour le transport des déchets au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 01 à 05) ;

le requérant conteste cet avis de la Commune et fait valoir qu'en effet, il avait été établi dans ses droits par extrait de décision N°2024-L0031/ARCOP/ORD du 16/01/2024 et dans la revue des marchés publics en son numéro 3803 du mardi 30 janvier 2024 à la page 22 ; qu'il a été déclaré attributaire du lot 05 relatif au transport des déchets des arrondissements 10 et 11 au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou ;

qu'étant toujours dans l'attente d'une notification du marché, il découvre une publication d'un avis dans la revue des marchés publics du 23 janvier 2025 portant sur le même objet du marché dont il est déjà attributaire ;

que ce nouvel avis prouve un refus de l'autorité contractante d'approuver son contrat ; qu'il s'agit aussi d'un refus de mise en œuvre de la décision de l'Organe de règlement des différends ;

qu'il a subi des pertes financières (frais d'élaboration d'offres, de garanties bancaires avec la clé des agios qui continuent de courir ...) ;

qu'il s'agit des mêmes acteurs et qu'il ne peut pas comprendre une nouvelle procédure alors qu'il est déjà attributaire du même marché ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP (lot 05) afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP pour le transport des déchets au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°4060 du jeudi 23 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 janvier 2025 ; que EGC.BGC a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 27 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 131 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont soumis à l'avis de la structure chargée du contrôle de la commande publique avant l'approbation par l'ordonnateur du budget concerné.

Les autorités contractantes ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation. Cette décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que l'article 131 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- violation flagrante des règles de la commande publique ;
- absence ou insuffisance de crédits ;
- non- respect du délai de validité des offres ;
- disparition du besoin objet du marché. » ;

considérant que le requérant demande l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP (lot 05) au motif qu'il est déjà attributaire du même marché ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été confronté à des difficultés financières en 2024 ; qu'elle n'avait pas de fonds pour contractualiser le marché ; qu'il s'agissait d'un marché à commande ; que le présent avis va concerner les déchets de 2024 et 2025 ; que les quantités des déchets ont augmenté ; que le budget a changé pour tenir compte du volume de travail ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est effectivement déjà attributaire du lot 05 du marché N°2024-02/CO/M/DCP portant transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de OUAGADOUGOU ; que par conséquent il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP portant sur le même objet (lot 05) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP (lot 05) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EGC.BGC est recevable ;**
- **que la plainte de EGC.BGC est fondée ;**
- **d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP pour le transport des déchets au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO